

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 31/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVAPEX

Rue Gaston Monmousseau
38550 Saint-Maurice-l'Exil

Références : 2023-Is140RT
Code AIOT : 0010400104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement NOVAPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 25/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La connaissance de chaque séquence d'accident, incident ou presque accident est précieuse pour alimenter le retour d'expérience, qui est un des leviers d'amélioration continue de la sécurité, en permettant d'identifier des besoins d'évolution de la réglementation, ou en sensibilisant les exploitants par la diffusion d'analyses identifiant des bonnes pratiques.

La conduite de ce travail d'identification des causes des événements doit être une priorité des exploitants ; les données de l'inventaire 2021 des incidents et accidents montrent que, si le taux de connaissance des perturbations à l'origine des accidents atteint 90 % dans les établissements Seveso (contre 70 % toutes ICPE confondues), le taux de connaissance des causes profondes est, quant à lui, de 39 % dans les établissements Seveso (contre 33 % pour toutes les ICPE confondues). Ces chiffres montrent qu'une progression est encore nécessaire dans ce domaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

NOVAPEX est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés. Cette société est composée du site de Salaise-sur-Sanne situé sur la plate-forme de Roussillon dans le département de l'Isère (objet du présent rapport) et du site de Grand-Serre dans le département de la Drome (stockage souterrain de propylène).

Les matières premières exploitées sur le site sont le propylène et le benzène. Outre la production de phénol, le procédé mis en œuvre génère des co-produits valorisés sur le site. On distingue ainsi sur le site plusieurs ateliers correspondant à la fabrication du phénol, aux réactions préalables ainsi qu'à la valorisation des co-produits générés :

- la fabrication de cumène à partir du propylène et du benzène,
- la production de phénol (et d'acétone) par oxydation du cumène,
- la production d'isopropanol (IPA) à partir de l'acétone,
- la fabrication d'acétate d'isopropyle (IPAC) à partir d'IPA,
- la fabrication de diisopropyl éther (DIPE) à partir d'IPA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des presque accidents ou des incidents - Notification	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents - SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
3	Gestion des presque accidents ou des incidents - Suivi des défaillances des	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
5	Gestion des presque accidents ou des incidents – évaluation de la politique	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 3 demandes d'actions correctives et une observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents - SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, existence SGS
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Un système de gestion de la sécurité (SGS) est en place. Il est présenté sous forme d'une série de diapositives. Le document renvoyant à différentes procédures en place à l'échelle du groupe SEQENS et du site, est mis à jour annuellement et fait l'objet d'une réunion annuelle.
Observations : Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents - Notification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Comme indiqué dans le SGS présenté en séance, le système de notification des accidents, incidents ou presque accidents est défini dans la procédure du groupe Seqens G-EHS-SOP-003-FR Enregistrement et analyse des incidents du 14 février 2022. En outre, l'exploitant mentionne une procédure interne à la société NOVAPEX cohérente avec la procédure en place à l'échelle du groupe. C'est cette dernière qui est appliquée sur le site. <u>Détection - exhaustivité des remontées des informations par tous les personnels :</u> Évènements divers :

L'exploitant a présenté de manière générale les modalités de suivi de l'exploitation : tous les évènements notables sont consignés dans le carnet de quart. Les accidents/incidents / presque accidents peuvent aussi être consignés directement par les chefs de quarts via un outil informatique dédiés.

Dysfonctionnements de MMR ou autres équipements importants pour la sécurité :

Le logiciel SAP portant les avis de maintenance (le cas échéant sur des MMR) est passé en revue.

Une réunion matinale permet de passer en revue le bilan des trois quarts constituant une journée. Cette réunion à laquelle participent la direction et le service HSE permet d'identifier les évènements notables devant faire l'objet d'une remontée sur l'outil Bloom (voir paragraphe suivant : signalement/collecte).

Les moyens en place permettent une collecte exhaustive des évènements significatifs survenant sur le site.

Signalement / Collecte :

Depuis janvier 2023, un logiciel est en place : le logiciel « Bloom » dont l'interface a été présentée en séance. 3 champs de texte libres sont prévus :

1. description de l'évènement,
2. actions immédiates effectuées,
3. propositions d'améliorations par le rédacteur.

Il a été précisé que tous les opérateurs ont théoriquement accès à l'outil. Néanmoins, lors de la visite terrain, la connaissance de l'outil par les opérateurs présents en salle de contrôle n'a pas pu être complètement confirmée. L'opérateur a rappelé à ce propos que l'outil est récent, le processus de formation et d'appropriation par les opérateurs est toujours en cours.

L'outil présenté paraît adapté à la collecte des évènements survenant sur le site.

Cohérence entre la réalité et les procédures du SGS :

Le cas d'un évènement survenu au premier semestre 2023 a été examiné. Référencé 2023-198, l'évènement est une erreur commise lors d'une mise à disposition, une bride a été démontée sans que cette opération de démontage n'ait été consignée correctement.

On retient que les cotations réelle et potentielle (voir paragraphe suivant : hiérarchisation) ont été établies. Elles sont respectivement de cat.1-mineur et cat.2-sévère.

Un arbre des causes a été établi et des actions correctives ont été définies comme prévu dans la procédure interne.

Hiérarchisation des événements :

Après le renseignement initial de la fiche évènement, une phase de qualification par un agent habilité est prévue dans la procédure. Cette phase aboutit à une double cotation : en gravité réelle et en gravité potentielle de l'évènement.

NOTA : une cotation NOVAPEX et une cotation SEQENS sont proposées.

L'exploitant a présenté la matrice de gravité/fréquence utilisée pour classer les évènements.

- 5 classes de fréquences de 1/ 3 ans à 1/semaine sont définies.
- 5 classes de gravité sont définies.

Une grille présentant les modalités de détermination de la classe de gravité a été présentée. Les critères de classement reprennent globalement les critères de l'échelle européenne : La quantité de matière dangereuse relâchée, les conséquences humaines, les conséquences environnementales, et les conséquences économiques sont en effet cités.

Conformément à l'attendu, il est relevé que l'activation d'une MMR doit être remontée (c'est un évènement associé à une gravité de 4 sur 5).

Cependant, le dysfonctionnement d'une MMR n'est pas mentionné explicitement. L'exploitant

indique que ce type d'anomalie fait bien l'objet d'un suivi. Mais ce dernier est spécifique au service Instrumentation / Maintenance. Un dysfonctionnement de MMR serait notifié sur un autre outil présenté lors de la visite.

Détection des presque accidents, erreurs rattrapées :

Il a été indiqué que la gravité potentielle est évaluée en plus de la gravité réelle d'un évènement considéré.

Cette disposition est de nature à intégrer les presque accidents et erreurs rattrapées aux moyens de détection en place.

Observations : I

D'un point de vue pratique, les constats effectués ne font pas apparaître de manquement concernant le dispositif de recensement des évènements. Cependant, le document appelé Système de Gestion de la sécurité ne valorise pas l'ensemble des procédures et outils en place.

Demande d'action corrective n°1 :

Le SGS devra être complété de manière à faire état de l'ensemble des dispositions relatives à la gestion de la sécurité. Plus précisément, il est demandé concernant les modalités de notification des évènements (presqu'accidents, incidents, accidents) :

- de faire mention de la procédure interne à NOVAPEX effectivement mise en œuvre sur le site,
- d'évoquer le cas des défaillances de MMR devant être notifiées et suivies comme incidents (ces dernières font l'objet d'une gestion distincte des autres évènements).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents - Suivi des défaillances des

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire.

Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité

attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

Suivi des anomalies et défaillances des MMR :

La gestion des anomalies et défaillances des MMR relève du service maintenance /instrumentation. Lors de la visite du site, un agent du service concerné a présenté les deux outils informatiques utilisés :

- L'outil SAP est dédié aux opérations réactives. Des avis sont produits en cas d'écart constaté, puis des ordres de maintenance peuvent être générés et suivis.

La dernière mention d'une intervention **réactive** sur une MMR date de février 2021 (historique consulté au secteur maintenance).

- L'outil IDM contient les fiches de vie des équipements suivis. Les périodicités des contrôles préventifs y sont définies et les événements notables relatifs à chaque équipement sont tracés.

Diagnostic, identification des causes des anomalies et des mesures à mettre en place :

Concernant le diagnostic et l'identification des causes, l'exploitant renvoie à l'expertise du service maintenance en charge de définir et mettre en place les actions adaptées aux anomalies qui lui sont remontées.

Suivi des mesures correctives :

Une revue annuelle est effectuée avec le service maintenance. L'exploitant indique que les sujets suivants sont examinés :

- Nombre de sollicitations,
- Audit visuel des MMR,
- Nombre d'interventions curatives,
- Bilan des obsolescences,
- Gestion des compétences.

L'exploitant précise qu'une amélioration est programmée : l'automatisation des remontées de déclenchements de MMR.

Observations :

Il n'est pas relevé d'écart quant à la gestion des anomalies et défaillances des MMR. Il peut en effet être considéré que l'existence d'un service dédié doté d'outils informatiques adaptés permet un bon traitement des dysfonctionnements de MMR.

Observation n°1 :

La revue annuelle des anomalies et défaillance des MMR doit être valorisée dans le SGS qu'il est demandé de compléter (demande d'action corrective n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : <u>Information de l'IIC :</u> L'exploitant indique qu'une information de l'inspection des installations classées est réalisée dès lors qu'un événement génère un impact en dehors du site. Il convient toutefois que suivant la nature de l'évènement, une information de l'IIC peut être pertinente même lorsque les conséquences restent confinées à l'intérieur du site. Les critères conduisant à une information de l'IIC ou à l'envoi à l'IIC d'un rapport d'accident, n'ont pas été clairement définis en séance et n'apparaissent pas dans les procédures présentées. <u>Analyse des évènements :</u> Les critères conduisant à l'analyse approfondie d'un évènement sont clairement définis dans les procédures présentées : <ul style="list-style-type: none">• Procédure groupe SEQENS : « PSE » (Processus Safety Event) de catégorie 1 et 2 ainsi que tout évènement potentiel mortel,• Procédure interne NOVAPLEX : Criticité (matrice gravité/fréquence) > 3. La méthodologie appliquée pour identifier les causes est définie dans la procédure « INFORMATION, ENQUETES ET ANALYSES 00 HS 002 SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS CORPORELS » datée du 17 novembre 2022. Il est notamment retenu que la méthode prévoit un recueil approfondi des faits et données pertinentes puis la construction d'un arbre des causes. <u>Suivi de la mise en place des mesures correctives :</u> L'outil Bloom permet aussi l'application de la partie de la procédure NOVAPLEX relative au traitement des actions correctives identifiées suite à un évènement. En particulier, la définition et le suivi d'actions correctives / actions préventives (l'exploitant utilise l'acronyme CAPAs) sont prévus. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter précisément les critères de clôture, sur un exemple de CAPA clôturée. <u>Suivi de l'efficacité des mesures et de leur connaissance par les opérateurs :</u> L'exploitant indique qu'un critère d'efficacité pour chaque CAPA est défini et mentionne des revues trimestrielles de ses actions. Concernant les actions d'ordre organisationnel ou humain, l'exploitant indique qu'en cas de modification d'une procédure, en particulier consécutive à un évènement, la prise de

connaissance du document modifié doit être validée par la signature des différents opérateurs concernés.

La diffusion de l'arbre des causes est aussi prévue.

Enfin, en séance, l'exploitant a précisé que des actions ont été engagées en raison de l'importance croissante des facteurs humains dans les événements analysés. L'intervention d'un prestataire sur le thème de la culture de la sécurité a été programmée.

Observations :

Parmi les points examinés, les critères d'information à l'IIC (notification simple, rapport d'accident) et les conditions de clôture d'une CAPA doivent être précisés.

Demande d'action corrective n°2 :

Une clarification des critères conduisant à produire, suite à un événement donné, une information de l'IIC ou un rapport d'accident est demandée sous 6 mois.

Demande d'action corrective n°3 :

L'exploitant communique sous 6 mois les documents justifiant que les actions correctives ne peuvent être clôturées qu'après leur bonne exécution et la confirmation de leur efficacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents – évaluation de la politique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : <u>Évaluation périodique et systématique de la PPAM :</u> La revue annuelle du SGS permet d'évaluer la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que l'efficacité et l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'exploitant mentionne les autres instances susceptibles de questionner ces sujets : les revues de direction ou encore la revue annuelle avec le service maintenance. A titre d'exemple, il peut être mentionné que l'exploitant a identifié une hausse de l'importance des facteurs humains et organisationnels et engagé des actions en conséquence. <u>Indicateurs :</u> L'exploitant a défini différents indicateurs relatifs à la politique de sécurité du site. Leur évolution est consultable sur un « tableau de bord » consultable par tous les agents sur le site. <u>Audits :</u> Différents types d'audits du site sont réalisés. L'exploitant mentionne notamment : <ul style="list-style-type: none">• les audits externes « veille réglementaire » réalisés par un auditeur externe,• les audits des assureurs,• les audits internes ISO (45001 et 14001),• les audits HSE groupe SEQENS.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet